

TABLEAU COMPARATIF

	nLPD	RGPD
BUT - CHAMPS D'APPLICATION - AUTORITÉ DE SURVEILLANCE		
Entrée en vigueur	1 septembre 2023	25 mai 2018
Objectif	protéger la personnalité et les droits des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées	idem nLPD + la circulation des données personnelles au sein de l'UE est libre et non restreinte pour des raisons de protection des individus et de leurs données
Champs d'application de la personne et de la matière	s'applique : aux personnes privées et aux organes fédéraux ne s'applique pas : traitements des données personnelles à usage personnel, traitements des données personnelles effectués par les Chambres fédérales et les commissions parlementaires dans le cadre de délibérations et traitements de données personnelles effectués par les bénéficiaires institutionnels	s'applique : aux traitements de données personnelles automatisés et tout ou en partie + traitements non automatisés de données personnelles contenues ou appelées à figurer dans un fichier ne s'applique pas : traitements des données personnelles à usage personnel et traitements des données personnelles par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites ou encore en cas de menaces pour la sécurité publique
Champs d'application du territoire	aux entreprises suisses et aux états de fait qui déploient des effets en Suisse	aux entreprises siégeant dans les pays de l'Union Européenne + entreprises Suisse qui traitent les données personnelles d'individus situés sur le territoire de l'UE et si les activités de traitement sont liées, alternativement : a. à une offre de biens ou de services à ces individus (avec paiement ou non à la clé) b. au suivi du comportement de ces individus : concernant des comportements qui ont lieu dans les pays membre de l'UE
Autorité compétente	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT)	chaque État membre prévoit qu'une ou plusieurs autorités publiques indépendantes sont chargées de surveiller l'application du présent règlement
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
Définition	<i>données personnelles</i> : informations concernant une personne physique <i>personne concernée</i> : personne physique dont les données sont traitées <i>données personnelles sensibles</i> : opinions et/ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales + santé, sphère intime, origine raciale ou ethnique + données biométriques + poursuites, sanctions pénales et administratives <i>traitement</i> : toute opération relative à des données personnelles (collecte, enregistrement, conservation, utilisation, modification, communication, archivage, effacement et destruction) <i>communication</i> : transmettre des données personnelles ou les rendre accessibles <i>profilage</i> : traitement automatisé visant à utiliser des données pour évaluer certains aspects personnels tels que l'analyse du rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation et les déplacements <i>profilage à risque élevé</i> : profilage à potentiel risqué pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée <i>violation de la sécurité des données</i> : toute violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la perte de données personnelles, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisé à ces données <i>organe fédéral</i> : autorité, service fédéral ou personne chargée d'une tâche publique de la Confédération <i>responsable du traitement</i> : personne privée ou organe fédéral déterminant les finalités et moyens du traitement de données personnelles <i>sous-traitant</i> : personne privée ou organe fédéral traitant des données personnelles pour le compte du responsable du traitement	<i>données à caractère personnel</i> : informations concernant une personne physique <i>traitement</i> : toute opération et ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou ensembles de données à caractère personnel (la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction) <i>limitation du traitement</i> : marquage de données à caractère personnel conservées, en vue de limiter leur traitement futur <i>profilage</i> : idem nLPD <i>pseudonymisation</i> : traitement de données personnelles afin que celles-ci ne puissent être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires <i>fichier</i> : ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles (qu'il soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique) <i>responsable du traitement</i> : personne physique ou morale, autorité publique, service ou organisme qui détermine les finalités et les moyens de traitement <i>sous-traitant</i> : personne physique ou morale, autorité publique, service ou organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement
Principes	1. tout traitement de données personnelles doit être licite 2. doit être conforme aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité 3. les données personnelles doivent être collectées à des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées de manière compatible avec ces finalités 4. les données personnelles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement 5. la personne en charge de traiter les données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes 6. lorsque le consentement de la personne concernée est requis, celle-ci ne consent valablement que si elle exprime librement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée 7. le consentement doit être exprès dans les cas suivants : traitement de données sensibles, profilage à risque élevé effectué par une personne privée, profilage effectué par un organe fédéral	1. 2. 3. 4. idem nLPD 5. les données personnelles doivent être conservées uniquement aussi longtemps que nécessaire et peuvent être gardées pour des raisons d'intérêt public, de recherche ou de statistiques, en utilisant les mesures de sécurité appropriées 6. les données personnelles doivent être sécurisées contre tout accès ou traitement non autorisés, ainsi que contre la perte ou la destruction accidentelle, en utilisant des mesures de sécurité adéquates
Sécurité du traitement des données	1. les responsables du traitement et les sous-traitants doivent assurer une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru 2. les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données 3. le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les exigences minimales en matière de sécurité des données	1. les responsables du traitement et les sous-traitants doivent mettre en place des mesures pour assurer la sécurité des données, y compris la pseudonymisation et le chiffrement, ainsi que la protection de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité des systèmes. Ils doivent aussi garantir l'accès aux données en cas d'incident et évaluer régulièrement l'efficacité de ces mesures 2. le responsable du traitement et le sous-traitant doivent s'assurer que toute personne ayant accès aux données personnelles ne les traite que conformément aux instructions données par le responsable du traitement, sauf obligation légale

Sous-traitance	<p>1. le traitement des données peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la loi prévoient que les conditions suivantes soient réunies :</p> <p>a. seuls sont effectués les traitements que le responsable serait en droit d'effectuer lui-même b. aucune obligation légale de garder le secret ne l'interdit</p> <p>2. le responsable doit s'assurer que le sous-traitant est en mesure de garantir la sécurité des données</p> <p>3. le sous-traitant ne peut sous-traiter qu'avec l'accord du responsable</p> <p>4. le sous-traitant peut faire valoir les mêmes justificatifs que le responsable</p>	<p>idem nLPD + le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'UE ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, les types de données et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement</p>
Conseiller à la protection des données	<p>1. les responsables du traitement privés peuvent nommer un conseiller à la protection des données</p> <p>2. le conseiller est l'interlocuteur des personnes concernées et des autorités chargées de la protection des données en Suisse, il doit :</p> <p>a. former et conseiller le responsable du traitement privé dans le domaine de la protection des données b. concourir à l'application des prescriptions relatives à la protection des données</p> <p>3. lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a. le conseiller à la protection des données exerce sa fonction de manière indépendante par rapport au responsable du traitement et sans recevoir d'instruction de celui-ci b. il n'exerce pas de tâches incompatibles avec ses tâches de conseiller à la protection des données c. il dispose des connaissances professionnelles nécessaires d. le responsable du traitement publie les coordonnées du conseiller à la PFPDT</p> <p>4. le Conseil fédéral règle la désignation de conseillers à la protection des données par les organes fédéraux</p>	<p>désignation du délégué :</p> <p>1. le responsable du traitement et le sous-traitant nomment un délégué à la protection des données dans les cas suivants :</p> <p>a. Le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public b. Les principales activités du responsable du traitement ou du sous-traitant impliquent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées c. Les principales activités du responsable du traitement ou du sous-traitant impliquent un traitement à grande échelle de catégories spéciales de données ou de données relatives à des condamnations pénales et des infractions</p> <p>2. un groupe d'entreprises peut désigner un seul délégué à la protection des données, à condition qu'il soit facilement joignable depuis chaque lieu d'établissement</p> <p>3. si le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, en tenant compte de leur structure et de leur taille</p> <p>4. en dehors des cas mentionnés précédemment, le responsable du traitement ou le sous-traitant, ainsi que les associations et autres organismes représentant des catégories similaires, peuvent désigner un délégué à la protection des données, conformément à la législation de l'UE ou de l'État membre.</p> <p>5. le délégué à la protection des données est choisi pour ses qualifications professionnelles et ses connaissances spécialisées en droit et en pratiques de protection des données.</p> <p>6. le délégué à la protection des données peut être un employé du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou travailler sous contrat de service.</p> <p>7. les coordonnées du délégué à la protection des données sont publiées par le responsable du traitement ou le sous-traitant et communiquées à l'autorité de contrôle.</p> <hr/> <p>fonctions du délégué :</p> <p>être impliqué dans toutes les questions liées à la protection des données + agir indépendamment sans recevoir d'instructions concernant ses tâches + rendre compte directement à la haute direction du responsable du traitement ou du sous-traitant + respecter le secret professionnel ou une obligation de confidentialité dans l'exercice de ses fonctions</p> <hr/> <p>missions du délégué :</p> <p>informer et conseiller le responsable du traitement, le sous-traitant et les employés concernés sur leurs obligations en matière de protection des données + contrôler le respect du règlement et des responsabilités assignées, ainsi que la sensibilisation et la formation du personnel participant au traitement des données</p>
Code de conduite	<p>les associations professionnelles, sectorielles et économiques, lorsqu'elles sont autorisées par leurs statuts à défendre les intérêts économiques de leurs membres, de même que les organes fédéraux, peuvent soumettre leur code de conduite au PFPDT (qui prend position sur les codes de conduite et publie ses prises de position)</p>	<p>1. les États membres, les autorités de contrôle, le comité et la Commission encouragent l'élaboration de codes de conduite, compte tenu de la spécificité des différents secteurs de traitement et des besoins des micro, petites et moyennes entreprises</p> <p>2. les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants peuvent élaborer des codes de conduite. Si elles entendent élaborer ou modifier un code de conduite, elles doivent le soumettre à l'autorité de contrôle compétente (qui prend position sur les codes de conduite et publie ses prises de position)</p>
Registre des activités de traitement	<p>1. les responsables du traitement et les sous-traitants tiennent chacun un registre de leurs activités de traitement</p> <p>2. le registre du responsable du traitement comprend au moins : son identité, la finalité du traitement, les catégories de personnes concernées et de données traitées, les destinataires, la durée de conservation des données, les mesures de sécurité, et en cas de transfert international de données, le pays concerné et les garanties</p> <p>3. le registre du sous-traitant contient l'identité du sous-traitant et du responsable du traitement, les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement, ainsi que les informations mentionnées au point 2</p> <p>4. les organes fédéraux déclarent leur registre d'activités de traitement au PFPDT</p> <p>5. le Conseil fédéral prévoit des exceptions pour les entreprises de moins de 250 employés dont le traitement des données présente un faible risque pour les personnes concernées</p>	<p>1. chaque responsable du traitement tient un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité, ce registre comporte toutes les informations suivantes : idem nLPD</p> <p>2. chaque sous-traitant tient un registre de toutes les activités de traitement qu'il réalise pour le compte du responsable, comprenant l'identité du responsable, la finalité du traitement, une description des personnes concernées et des données traitées, ainsi que les destinataires</p> <p>3. les registres peuvent être sous forme écrite ou électronique</p> <p>4. le responsable et le sous-traitant fournissent le registre à l'autorité de contrôle sur demande</p> <p>5. les obligations mentionnées aux points 1 et 2 ne s'appliquent pas aux entreprises ou organisations de moins de 250 employés, sauf si leur traitement présente un risque pour les droits et libertés des personnes concernées</p>

Certification	<p>1. les fournisseurs de systèmes ou de logiciels de traitement de données personnelles, ainsi que les responsables du traitement et les sous-traitants, peuvent faire évaluer leurs systèmes, produits ou services par des organismes de certification agréés et indépendants</p> <p>2. le Conseil fédéral établit des règles sur la reconnaissance des procédures de certification et la création d'un label de qualité en matière de protection des données (en tenant compte du droit international et des normes techniques internationalement reconnues)</p>	<p>les États membres, les autorités de contrôle, le comité et la Commission encouragent l'utilisation de mécanismes de certification, de labels et de marques en matière de protection des données pour démontrer que les opérations de traitement respectent le règlement (les besoins des micro, petites et moyennes entreprises sont pris en compte)</p>
Représentant	<p>1. le responsable du traitement privé qui a son siège ou son domicile à l'étranger désigne un représentant en Suisse lorsqu'il traite des données personnelles concernant des personnes en Suisse et que ce traitement remplit les conditions suivantes :</p> <p>a. le traitement est en rapport avec l'offre de biens ou de services ou le suivi du comportement de personnes en Suisse b. il s'agit d'un traitement à grande échelle c. il s'agit d'un traitement régulier d. le traitement présente un risque élevé pour la personnalité des personnes concernées</p> <p>2. le représentant est le point de contact pour les personnes concernées et le PFPDT</p> <p>3. le responsable du traitement publie le nom et l'adresse du représentant</p>	<p>1. le responsable du traitement établi à l'étranger désigne un représentant dans l'UE s'il traite des données personnelles de personnes dans l'UE. Cette obligation ne s'applique pas si le traitement est occasionnel, de petite ampleur, ne concerne pas des données sensibles, et ne présente pas de risque pour les droits et libertés des personnes, ou s'il s'agit d'une autorité publique ou d'un organisme fédéral</p> <p>2. le représentant est établi dans l'un des États membres où résident les personnes dont les données sont traitées dans le cadre de l'offre de biens ou services, ou de la surveillance de leur comportement</p> <p>3. le représentant est mandaté par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour répondre aux questions des autorités de contrôle et des personnes concernées, afin de garantir le respect du règlement</p> <p>4. la désignation d'un représentant n'empêche pas d'intenter des actions en justice contre le responsable du traitement ou le sous-traitant lui-même</p>
Obligations du représentant	<p>tenir un registre des activités de traitement du responsable du traitement + fournir sur demande au PFPDT les indications contenues dans ce registre + fournir sur demande à la personne concernée des renseignements concernant l'exercice de ses droits</p>	<p>tenir un registre des activités de traitement effectués sous leur responsabilité</p>
Principes	<p>1. les données personnelles peuvent être transférées à l'étranger si le Conseil fédéral a déterminé que l'État en question dispose d'une législation garantissant un niveau de protection adéquat, ou si un organisme international assure un niveau adéquat de protection</p> <p>2. en l'absence de décision du Conseil fédéral, le transfert de données à l'étranger est autorisé si un niveau de protection adéquat est assuré par :</p> <p>a. un traité international b. des clauses de protection préalablement notifiées au PFPDT c. des garanties spécifiques élaborées par l'organe fédéral compétent et préalablement notifiées au PFPDT d. des clauses type de protection des données préalablement approuvées par le PFPDT e. des règles d'entreprise contraignantes préalablement approuvées par le PFPDT ou par une autorité de protection des données d'un État offrant un niveau de protection adéquat</p> <p>3. le Conseil fédéral peut envisager d'autres garanties appropriées</p>	<p>un transfert de données personnelles vers un pays tiers ou une organisation internationale ne peut avoir lieu que si les conditions définies dans ce chapitre sont respectées par le responsable du traitement et le sous-traitant, y compris pour les transferts ultérieurs de données (toutes ces dispositions sont appliquées pour garantir que le niveau de protection des personnes concernées reste conforme aux normes du règlement)</p>
Dérogations	<p>1. les données peuvent être communiquées à l'étranger dans les cas suivants :</p> <p>a. la personne concernée a expressément donné son consentement b. la communication est liée à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat avec la personne concernée ou son cocontractant, dans son intérêt c. la communication est nécessaire pour un intérêt public ou pour exercer ou défendre un droit devant un tribunal étranger compétent d. la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers, et obtenir son consentement n'est pas possible dans un délai raisonnable e. la personne concernée a rendu ses données accessibles au public et n'a pas expressément refusé le traitement f. les données proviennent d'un registre public prévu par la loi, accessible à toute personne ayant un intérêt légitime, sous réserve des conditions légales pour la consultation spécifique</p> <p>2. le responsable du traitement ou le sous-traitant informe le PFPDT des communications de données sur demande</p>	<p>1. un transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale ne peut avoir lieu que dans l'une des situations suivantes :</p> <p>a. la personne concernée a explicitement consenti au transfert b. le transfert est nécessaire pour exécuter un contrat ou prendre des mesures précontractuelles à la demande de la personne concernée c. le transfert est requis pour un contrat dans l'intérêt de la personne concernée avec une autre partie d. le transfert est nécessaire pour des motifs d'intérêt public essentiels e. le transfert est indispensable pour des procédures judiciaires f. le transfert est vital pour protéger la vie ou les intérêts de la personne concernée ou d'autres personnes, lorsque cette personne est incapable de consentir g. le transfert provient d'un registre public, accessible au public ou à toute personne ayant un intérêt légitime, sous réserve des conditions légales pour la consultation spécifique</p>
Publications de données personnelles sous forme électronique	<p>la publication de données personnelles via des services en ligne pour informer le public n'est pas considérée comme un transfert à l'étranger, même si ces données sont accessibles depuis l'étranger</p>	
Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles	<p>1. le responsable du traitement informe correctement la personne concernée de la collecte de ses données personnelles, qu'elles soient obtenues directement ou non</p> <p>2. lors de la collecte, il fournit à la personne concernée les informations nécessaires pour exercer ses droits selon la loi et garantir la transparence du traitement, notamment :</p> <p>a. l'identité et les coordonnées du responsable du traitement b. la finalité du traitement c. les destinataires ou catégories de destinataires des données personnelles</p> <p>3. si les données ne sont pas obtenues directement de la personne concernée, il lui communique les catégories de données traitées</p> <p>4. en cas de transfert de données à l'étranger, il informe également la personne concernée du pays destinataire et des garanties prévues ou des exceptions appliquées</p> <p>5. si les données ne sont pas obtenues directement de la personne concernée, il lui communique les informations mentionnées aux paragraphes 2 et 4 dans un délai d'un mois après leur obtention, s'il communique les données personnelles avant l'échéance de ce délai, il en informe la personne concernée au plus tard lors de la communication</p>	<p>1. lorsque des données personnelles sont collectées auprès d'une personne, le responsable du traitement lui fournit immédiatement les informations suivantes :</p> <p>a. son identité et ses coordonnées, ou celles de son représentant b. les coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant c. les objectifs et la base légale du traitement d. les intérêts légitimes poursuivis, le cas échéant e. les destinataires des données, si applicable f. les intentions de transfert vers un pays tiers, le cas échéant</p> <p>2. en plus des informations précédentes, le responsable du traitement fournit à la personne concernée :</p> <p>a. la durée de conservation des données ou les critères utilisés b. les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité c. le droit de retirer son consentement d. le droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle e. les exigences de fourniture de données et les conséquences de la non-fourniture f. l'existence de prises de décision automatisées et leurs conséquences</p> <p>3. avant tout traitement ultérieur, le responsable du traitement informe la personne concernée des nouvelles finalités et de toute information pertinente</p>

<p>Exceptions de devoir d'informer et restrictions</p>	<p>1. si l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <p>a. la personne concernée possède déjà les informations nécessaires b. le traitement des données est légalement requis c. le responsable du traitement est tenu par le secret professionnel en tant que personne privée</p> <p>2. lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le devoir d'information ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <p>a. l'information est impossible à obtenir b. son obtention nécessite des efforts disproportionnés</p> <p>3. le responsable du traitement peut restreindre, différer ou renoncer à fournir des informations si :</p> <p>a. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent b. l'information entrave le traitement des données c. en tant que personne privée, le responsable du traitement a des intérêts prépondérants et qu'il ne communique pas les données à un tiers d. le responsable du traitement est un organe fédéral</p> <p>4. les entreprises du même groupe ne sont pas considérées comme des tiers</p>	<p>1. si la personne concernée a déjà ces informations</p> <p>2. lorsque la fourniture de ces informations est impossible ou demande des efforts disproportionnés, surtout pour le traitement à des fins d'archives publiques, de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, sous réserve des conditions et garanties</p> <p>3. si obtenir ou communiquer les informations est expressément prévu par la loi de l'UE ou de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, et qu'il prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée</p> <p>4. si les données doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par la loi de l'UE ou de l'État membre, y compris une obligation légale de secret professionnel</p>
<p>Analyse d'impact</p>	<p>1. lorsque le traitement envisagé présente un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement effectue une analyse d'impact relative à la protection des données (s'il y a plusieurs opérations de traitement similaires, une seule analyse d'impact peut être réalisée)</p> <p>2. un risque élevé, surtout avec l'utilisation de nouvelles technologies, dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Il peut notamment se produire dans les cas suivants :</p> <p>a. traitement de données sensibles à grande échelle b. surveillance systématique de larges parties de l'espace public</p> <p>3. l'analyse d'impact comprend une description du traitement prévu, une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, ainsi que les mesures prévues pour protéger sa personnalité et ses droits fondamentaux</p> <p>4. le responsable du traitement est exempté de l'obligation d'établir une analyse d'impact s'il est légalement tenu d'effectuer le traitement</p> <p>5. le responsable du traitement peut renoncer à établir une analyse d'impact s'il utilise un système, un produit ou un service certifié pour l'utilisation prévue ou s'il se conforme à un code de conduite remplissant les conditions suivantes :</p> <p>a. basé sur une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles b. comprend des mesures pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée c. soumis au PFPDT</p>	<p>1. si un type de traitement, surtout avec de nouvelles technologies, pourrait causer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes, le responsable du traitement doit faire une analyse de l'impact sur la protection des données avant de commencer. une seule analyse peut couvrir plusieurs opérations de traitement similaires à risque élevé</p> <p>2. lors de cette analyse, le responsable peut consulter le délégué à la protection des données, s'il en a un</p> <p>3. cette analyse est requise dans les situations suivantes :</p> <p>a. évaluation approfondie de données personnelles, surtout avec des décisions automatiques ou du profilage, ayant des impacts juridiques ou significatifs sur les personnes b. traitement à grande échelle de données sensibles sur les antécédents judiciaires c. surveillance étendue de zones publiques</p> <p>3. l'autorité de contrôle établit et publie une liste des traitements nécessitant cette analyse.</p> <p>4. l'analyse doit inclure :</p> <p>a. description systématique des opérations et leurs objectifs, y compris tout intérêt légitime b. évaluation de la nécessité et de la proportionnalité par rapport aux objectifs c. évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes d. mesures prévues pour réduire les risques et assurer la sécurité des données, en tenant compte des droits des personnes</p> <p>5. le respect des codes de conduite approuvés est pris en compte lors de l'évaluation de l'impact du traitement</p> <p>6. le responsable peut demander l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants, sans compromettre les intérêts généraux ou commerciaux ou la sécurité</p> <p>7. si le traitement est basé sur le droit de l'UE ou national et qu'une analyse a déjà été faite lors de l'adoption de cette base juridique, une nouvelle analyse n'est pas nécessaire</p> <p>8. si nécessaire, le responsable vérifie si le traitement respecte l'analyse d'impact, surtout en cas de changement dans les risques</p>
<p>Consultation préalable</p>	<p>1. avant de commencer le traitement, si l'analyse montre que malgré les mesures prises, il y a encore un risque élevé, le responsable du traitement consulte le PFPDT</p> <p>2. le PFPDT a deux mois pour donner son avis sur le traitement. Ce délai peut être prolongé d'un mois pour les cas complexes</p> <p>3. si le PFPDT a des objections, il propose des mesures adaptées au responsable du traitement</p> <p>4. le responsable peut décider de ne pas consulter le PFPDT s'il a déjà consulté son conseiller en protection des données</p>	<p>1. le responsable du traitement consulte l'autorité de contrôle avant de commencer le traitement si une analyse montre un risque élevé sans mesures d'atténuation</p> <p>2. si l'autorité de contrôle estime que le traitement risque de violer le règlement, elle donne un avis écrit dans un délai de huit semaines après la demande de consultation. ce délai peut être prolongé d'un mois. Les délais peuvent être suspendus jusqu'à ce que l'autorité de contrôle obtienne les informations demandées</p> <p>3. lors de la consultation, le responsable du traitement fournit les responsabilités des parties impliquées dans le traitement, les objectifs, les mesures de protection, les coordonnées du délégué à la protection des données, l'analyse d'impact et toute autre information demandée</p> <p>4. les États membres consultent l'autorité de contrôle lors de l'élaboration de mesures législatives ou réglementaires liées au traitement</p> <p>5. malgré la consultation préalable, les États membres peuvent exiger que les responsables du traitement consultent et obtiennent l'autorisation de l'autorité de contrôle pour les traitements liés à des missions d'intérêt public, comme la protection sociale ou la santé publique</p>

<p>Annnonce des violations de la sécurité des données</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. le responsable du traitement notifie rapidement au PFPDT tout incident de sécurité des données susceptible de porter atteinte à la personne concernée 2. cette notification comprend au moins une description de l'incident, ses conséquences, et les mesures prises ou envisagées 3. le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement en cas de violation de la sécurité des données 4. le responsable du traitement informe la personne concernée si nécessaire pour sa protection ou si demandé par le PFPDT 5. il peut différer, restreindre ou renoncer à informer la personne concernée dans certaines situations, comme lorsque la loi l'interdit, ou lorsque fournir l'information est impossible ou disproportionné, ou encore lorsque l'information peut être assurée publiquement 6. une notification selon cet article ne peut être utilisée dans une procédure pénale contre la personne notifiant sans son consentement 	<p>à l'autorité de contrôle :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en cas de violation de données, le responsable du traitement notifie la violation à l'autorité compétente dans les meilleurs délais, idéalement dans les 72 heures suivant sa découverte 2. le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement de toute violation de données. 3. la notification doit inclure : <ol style="list-style-type: none"> a. une description de la violation, du nombre approximatif de personnes et d'enregistrements de données affectés b. les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact pour obtenir plus d'informations c. les conséquences probables de la violation d. les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation et en atténuer les conséquences 4. si toutes les informations ne peuvent pas être fournies simultanément, elles peuvent être communiquées progressivement sans retard injustifié 5. le responsable du traitement documente chaque violation de données, précisant les faits, les effets et les mesures prises pour y remédier, afin de permettre à l'autorité de contrôle de vérifier le respect des réglementations <hr/> <p>à la personne concernée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en cas de risque élevé pour les droits d'une personne suite à une violation de données, le responsable du traitement informe rapidement la personne concernée 2. la communication à la personne concernée décrit clairement la nature de la violation de données. 3. la communication à la personne concernée n'est pas nécessaire si : <ol style="list-style-type: none"> a. des mesures de protection appropriées ont été mises en place, rendant les données incompréhensibles pour toute personne non autorisée (chiffrement, cryptage) b. des mesures ont été prises pour réduire le risque élevé pour les droits des personnes concernées c. la communication exigerait des efforts disproportionnés 4. si la violation de données n'a pas encore été communiquée à la personne concernée, l'autorité de contrôle peut exiger cette communication, ou décider que l'une des conditions précédentes est remplie
---	--	---

DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

<p>Droits d'accès</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. toute personne peut demander au responsable du traitement si des données personnelles la concernent 2. la personne concernée reçoit les informations essentielles pour exercer ses droits selon la loi. ces informations incluent : <ol style="list-style-type: none"> a. l'identité et les coordonnées du responsable du traitement b. les données personnelles traitées c. la raison du traitement d. la durée de conservation des données ou les critères utilisés pour déterminer cette durée e. les informations sur l'origine des données f. la possibilité d'une décision automatisée et la logique utilisée g. les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées 3. les données de santé peuvent être communiquées à la personne concernée via un professionnel de santé qu'elle aura désigné, avec son consentement 4. le responsable du traitement reste responsable de fournir les informations demandées, même s'il utilise un sous-traitant 5. personne ne peut renoncer à l'avance au droit d'accès 6. le responsable du traitement fournit gratuitement les informations demandées. des exceptions peuvent être prévues par le Conseil fédéral, notamment si la communication demande des efforts disproportionnés 7. en principe, les informations sont fournies dans un délai de 30 jours 	<ol style="list-style-type: none"> 1. la personne concernée a le droit de savoir si des données la concernant sont traitées par le responsable du traitement. elle a également droit à : <ol style="list-style-type: none"> a. le droit de demander la rectification, l'effacement ou la limitation du traitement des données, ainsi que le droit de s'opposer à ce traitement b. le droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle c. l'information sur toute décision automatisée, y compris le profilage, avec des explications sur la logique utilisée et les conséquences pour la personne concernée d. lorsque les données sont transférées vers un pays tiers ou une organisation internationale, la personne concernée doit être informée des mesures de protection appropriées mises en place 2. le responsable du traitement fournit une copie des données traitées. des frais administratifs raisonnables peuvent être demandés pour toute copie supplémentaire. si la demande est faite électroniquement, les informations sont fournies sous forme électronique, sauf demande contraire de la personne concernée 3. le droit d'obtenir une copie des données ne compromet pas les droits et libertés d'autrui
<p>Restrictions aux droits d'accès</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. le responsable du traitement peut refuser, limiter ou retarder la divulgation des informations dans les situations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. si une loi l'exige b. si les intérêts d'une tierce partie le nécessitent c. si la demande d'accès est infondée, notamment si elle contrevient à la protection des données d. lorsque le responsable du traitement est une entité privée et que ses intérêts ou la non-divulgation à une tierce partie l'exigent e. lorsque le responsable du traitement est un organe fédéral 2. les entreprises du même groupe ne sont pas considérées comme des tiers 3. le responsable du traitement doit expliquer la raison de son refus, de sa limitation ou de son retard dans la communication des informations demandées 	<p>le droit de l'UE ou de l'État membre peut restreindre les obligations et les droits, sous certaines conditions. cette limitation doit respecter les libertés et droits fondamentaux et être nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la sécurité nationale b. la défense nationale c. la sécurité publique d. la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique e. d'autres objectifs importants d'intérêt public général, comme l'intérêt économique ou financier, la santé publique et la sécurité sociale f. la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires g. la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées h. les missions de contrôle, d'inspection ou de réglementation liées à l'exercice de l'autorité publique i. la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui j. l'exécution des demandes de droit civil

Droit à la transmission des données	<p>1. la personne concernée peut demander au responsable du traitement de lui fournir les données personnelles qu'elle lui a communiquées dans les conditions suivantes :</p> <p>a. le traitement des données est automatisé b. les données sont traitées avec le consentement de la personne concernée ou dans le cadre direct de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat entre elle et le responsable du traitement</p> <p>2. de plus, la personne concernée peut demander au responsable du traitement de transférer ses données personnelles à un autre responsable du traitement</p> <p>3. le responsable du traitement fournit ou transfère gratuitement les données personnelles. le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, notamment si cette action nécessite des efforts disproportionnés</p>	<p>1. les personnes concernées ont le droit de recevoir les données les concernant dans un format structuré et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données ont été communiquées y fasse obstacle lorsque :</p> <p>a. le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat b. le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés</p> <p>lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données, elle a le droit d'obtenir que les données soient transmises directement d'un responsable à un autre</p> <p>le droit visé au paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux droits et libertés de tiers</p>
Limitations	<p>1. le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la remise ou la transmission de données personnelles si :</p> <p>a. si une loi l'exige b. si les intérêts d'une tierce partie le nécessitent c. si la demande d'accès est infondée, notamment si elle contrevient à la protection des données d. lorsque le responsable du traitement est une entité privée et que ses intérêts ou la non-divulgation à une tierce partie l'exigent e. lorsque le responsable du traitement est un organe fédéral</p> <p>2. le responsable du traitement indique le motif du refus</p>	<p>le droit de l'UE ou de l'État membre peut restreindre les obligations et les droits, sous certaines conditions. cette limitation doit respecter les libertés et droits fondamentaux et être nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir :</p> <p>a. la sécurité nationale b. la défense nationale c. la sécurité publique d. la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique e. d'autres objectifs importants d'intérêt public général, comme l'intérêt économique ou financier, la santé publique et la sécurité sociale f. la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires g. la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées h. les missions de contrôle, d'inspection ou de réglementation liées à l'exercice de l'autorité publique i. la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui j. l'exécution des demandes de droit civil</p>

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Atteintes à la personnalité	<p>1. celui qui traite des données personnelles ne doit pas violer la vie privée des personnes concernées</p> <p>2. constitue une violation de la vie privée le fait de traiter des données personnelles en violation des principes établis, de les traiter sans le consentement explicite de la personne concernée, ou de les partager avec des tiers de manière inappropriée</p> <p>3. il n'y a pas de violation de la vie privée si la personne concernée a rendu ses données accessibles au public sans opposition explicite au traitement.</p>	
Motifs justificatifs	<p>1. une atteinte à la vie privée est illégale sauf si elle est justifiée par le consentement de la personne concernée, par un intérêt privé ou public important, ou par la loi</p> <p>2. les intérêts prioritaires du responsable du traitement sont notamment pris en compte dans les situations suivantes :</p> <p>a. le traitement est lié à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat et concerne le cocontractant b. le traitement concerne une concurrence économique actuelle ou future avec une autre personne, à condition que les données personnelles ne soient pas partagées avec des tiers. Les entreprises appartenant au même groupe que le responsable du traitement ne sont pas considérées comme des tiers c. les données personnelles sont utilisées pour évaluer la solvabilité de la personne concernée, sous réserve que certaines conditions soient remplies, telles que l'absence de données sensibles, la nécessité de partager les données avec des tiers pour conclure ou exécuter un contrat, et que les données ne datent pas de plus de 10 ans d. les données personnelles sont utilisées professionnellement uniquement pour une publication dans un média périodique ou à titre d'outil de travail personnel e. les données personnelles sont utilisées à des fins autres que personnelles, notamment dans la recherche, la planification ou les statistiques, sous réserve de certaines conditions telles que l'anonymisation des données lorsque cela est possible, la limitation de la communication des données sensibles à des tiers, et la publication des résultats de manière non identifiante f. les données personnelles collectées concernent une personnalité publique et sont liées à son activité publique</p>	<p>le traitement est licite seulement si au moins une des conditions suivantes est remplie :</p> <p>a. la personne concernée a consenti au traitement de ses données personnelles pour des finalités spécifiques b. le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à la réalisation de mesures précontractuelles à sa demande c. le traitement est requis pour respecter une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis d. le traitement est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique e. le traitement est nécessaire pour l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique f. le traitement est nécessaire aux intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que les intérêts ou les droits fondamentaux de la personne concernée, en particulier lorsqu'il s'agit d'un enfant, ne prévalent g. le point f. ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exercice de leurs missions</p>

Prétentions	<p>1. la personne concernée peut demander la correction de données personnelles inexactes, sauf si :</p> <p>a. la modification est interdite une disposition légale b. les données sont traitées à des fins d'archivage répondant à un intérêt public</p> <p>2. le demandeur peut notamment demander :</p> <p>a. l'arrêt d'un traitement spécifique de données personnelles b. la restriction de la communication de données personnelles spécifiques à des tiers c. la suppression ou la destruction de données personnelles</p> <p>3. si la précision ou l'exactitude d'une donnée personnelle ne peut être confirmée, le demandeur peut demander que la nature litigieuse de la donnée soit notée</p> <p>4. de plus, il peut demander que les corrections, suppressions, restrictions de traitement ou de communication, les notations litigieuses ou les décisions soient communiquées à des tiers ou publiées</p>	<p>droit à un recours contre un responsable du traitement ou un sous-traitant :</p> <p>sans préjudice des voies de recours administratives ou extrajudiciaires disponibles, y compris le droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle, toute personne concernée a le droit d'intenter une action en justice efficace si elle estime que ses droits en vertu du présent règlement ont été violés en raison d'un traitement de ses données en violation dudit règlement</p> <hr/> <p>droit à réparation et responsabilité :</p> <p>toute personne ayant subi un préjudice matériel ou moral en raison d'une violation de ce règlement a le droit de demander au responsable du traitement ou au sous-traitant une compensation pour ce préjudice</p> <hr/> <p>droit de rectification :</p> <p>la personne concernée a le droit de demander au responsable du traitement la correction rapide des données personnelles inexactes la concernant. Selon les objectifs du traitement, elle a également le droit de demander que les données incomplètes soient complétées, même en fournissant une déclaration supplémentaire.</p> <hr/> <p>droit à l'effacement :</p> <p>la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la suppression rapide des données la concernant, et ce dernier est tenu de les effacer sans délai</p> <hr/> <p>droit à la limitation du traitement :</p> <p>la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement</p> <hr/> <p>obligation de notification en cas de rectification, d'effacement de données ou de limitation du traitement :</p> <p>le responsable du traitement informe chaque destinataire des données rectifiées, effacées ou dont le traitement est limité, sauf si cela est impossible ou disproportionné. Il fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires sur demande</p> <hr/> <p>droit à la portabilité des données :</p> <p>les personnes concernées ont le droit de recevoir les données qu'elles ont fournies à un responsable du traitement et de les transférer à un autre responsable sans obstacle de la part du responsable initial</p> <hr/> <p>droit d'opposition :</p> <p>la personne concernée peut s'opposer à tout moment, pour des raisons spécifiques à sa situation, au traitement de ses données, y compris le profilage. le responsable du traitement cesse alors le traitement des données, sauf s'il peut démontrer des motifs légitimes et impérieux qui priment sur les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice</p>
Contrôle de responsabilité	<p>lorsque des organes fédéraux traitent conjointement des données personnelles avec d'autres organes fédéraux, des organes cantonaux ou des personnes privées, le Conseil fédéral établit les procédures de contrôle et les responsabilités en matière de protection des données</p>	
Bases légales	<p>1. les organes fédéraux ne peuvent traiter des données personnelles que s'ils disposent d'une base légale</p> <p>2. cette base légale doit être prévue par une loi formelle dans les cas suivants :</p> <p>a. lorsqu'il s'agit de données sensibles b. lorsqu'il s'agit de profilage c. lorsque la finalité ou la manière du traitement des données personnelles risque gravement de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée</p> <p>3. pour les traitements de données personnelles, une base légale prévue par une loi matérielle est suffisante si :</p> <p>a. le traitement est essentiel pour l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi formelle b. la finalité du traitement ne présente pas de risques particuliers pour les droits</p> <p>4. en dérogation aux points 1 et 3, les organes fédéraux peuvent traiter des données personnelles dans les conditions suivantes :</p> <p>a. si le Conseil fédéral a autorisé le traitement, estimant que les droits des personnes concernées ne sont pas menacés b. si la personne concernée a consenti au traitement ou a rendu ses données accessibles sans s'y opposer expressément c. si le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers, et qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable</p>	

<p>Traitement de données personnelles automatisées</p>	<p>1. le Conseil fédéral peut autoriser le traitement automatisé des données sensibles ou d'autres traitements avant l'entrée en vigueur d'une loi, sous certaines conditions :</p> <p>a. les tâches nécessitant ce traitement sont déjà définies dans une loi formelle en vigueur b. des mesures appropriées sont prises pour minimiser les atteintes aux droits fondamentaux de la personne concernée c. une phase d'essai est nécessaire avant l'entrée en vigueur de la loi, notamment pour des raisons techniques</p> <p>2. il consulte au préalable le PFPDT</p> <p>3. l'organe fédéral responsable doit transmettre un rapport d'évaluation au Conseil fédéral au plus tard deux ans après la mise en œuvre de l'essai pilote. ce rapport propose la continuation ou l'interruption du traitement</p> <p>4. le traitement automatisé de données doit être arrêté si aucune loi formelle prévoyant la base légale nécessaire n'est entrée en vigueur dans un délai de cinq ans après la mise en œuvre de l'essai pilote</p>	
<p>Communication de données personnelles</p>	<p>1. les organes fédéraux ne peuvent communiquer des données personnelles que si une base légale le permet</p> <p>2. exceptionnellement, ils peuvent le faire dans les cas suivants :</p> <p>a. si la communication est indispensable pour l'exécution des tâches légales du responsable du traitement ou du destinataire b. si la personne concernée y consent c. si c'est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée ou d'un tiers, et si obtenir le consentement de la personne concernée est impossible dans un délai raisonnable d. si la personne concernée a rendu ses données accessibles à tous et n'a pas expressément refusé la communication e. si le destinataire rend probable que la personne concernée ne refuse pas son consentement pour des raisons d'empêcher des revendications légales, à moins que cela ne soit impossible ou nécessite des efforts disproportionnés, auquel cas la personne concernée doit être consultée préalablement</p> <p>3. les organes fédéraux peuvent également communiquer des données dans le cadre de l'information publique officielle ou en vertu de la loi sur la transparence de 2004 si :</p> <p>a. les données sont liées à l'accomplissement de tâches publiques b. la communication répond à un intérêt public prédominant</p> <p>4. ils ont le droit de communiquer, sur demande, le nom, prénom, adresse et date de naissance d'une personne, même si les conditions des alinéas 1 et 2 ne sont pas remplies</p> <p>5. ils peuvent rendre des données accessibles à tous via des services d'information automatisés conformément à une base légale prévoyant leur publication ou sur la base de l'alinéa 3. Si l'intérêt public à rendre ces données accessibles cesse, elles doivent être effacées de ces services automatisés</p> <p>6. ils peuvent refuser, restreindre ou assortir de conditions la communication si un intérêt public important ou un intérêt légitime manifeste de la personne concernée l'exige, ou si une obligation de confidentialité légale ou une disposition particulière de protection des données le nécessite</p>	
<p>Opposition à la communication des données</p>	<p>1. la personne concernée peut s'opposer à ce qu'un organe fédéral communique des données personnelles si elle démontre un intérêt légitime</p> <p>2. l'organe fédéral peut rejeter l'opposition si :</p> <p>a. il est légalement obligé de communiquer les données b. ne pas communiquer les données risque de compromettre l'exécution de ses tâches</p>	
<p>Proposition des documents aux Archives Fédérales</p>	<p>1. selon la loi fédérale sur l'archivage de 1998, les organes fédéraux proposent aux Archives fédérales de récupérer les données personnelles qu'ils n'ont plus besoin de manière permanente</p> <p>2. ils détruisent les données personnelles désignées par les Archives fédérales comme n'ayant plus de valeur archivistique, sauf si :</p> <p>a. elles sont rendues anonymes b. elles doivent être conservées comme preuve, pour des raisons de sécurité, ou pour protéger un intérêt légitime de la personne concernée</p>	
<p>Traitements</p>	<p>les organes fédéraux peuvent traiter des données personnelles à des fins non liées à des personnes, telles que la recherche, la planification ou les statistiques, sous certaines conditions :</p> <p>a. les données doivent être anonymisées dès que possible b. les données sensibles ne sont communiquées à des entités privées que de manière non identifiable c. les destinataires ne peuvent partager les données avec des tiers qu'avec le consentement de l'organe fédéral d. les résultats du traitement ne sont publiés que de manière à ne pas permettre l'identification des personnes concernées</p>	
<p>Activités de droit privé exercées par des Organes Fédéraux</p>	<p>lorsqu'un organe fédéral agit selon le droit privé, le traitement des données personnelles est régi par les dispositions applicables aux personnes privées</p>	

Prétentions et procédures	<p>1. quiconque a un intérêt légitime peut exiger de l'organe fédéral responsable :</p> <p>a. de cesser tout traitement illicite, b. de corriger les effets d'un traitement illicite, c. de constater l'illégalité du traitement</p> <p>2. le demandeur peut notamment demander à l'organe fédéral de :</p> <p>a. rectifier, effacer ou détruire des données personnelles, b. publier ou communiquer sa décision à des tiers concernant la rectification, l'effacement ou la destruction des données, l'opposition à la communication ou la mention du caractère litigieux des données personnelles</p> <p>3. plutôt que d'effacer ou de détruire les données personnelles, l'organe fédéral peut limiter le traitement dans les cas suivants :</p> <p>a. lorsque l'exactitude des données est contestée par la personne concernée et qu'elle ne peut être confirmée, b. lorsque des intérêts légitimes d'un tiers le justifient, c. lorsque des intérêts publics importants, notamment la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, le nécessitent, d. lorsque l'effacement ou la destruction des données pourrait compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative</p> <p>4. si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée ne peut être confirmée, il convient d'indiquer le caractère litigieux de cette donnée</p> <p>5. la rectification, l'effacement ou la destruction des données ne peut être exigée pour les fonds gérés par des institutions ouvertes au public. toutefois, si le demandeur prouve qu'il dispose d'un intérêt prépondérant, il peut demander à l'institution de limiter l'accès aux données litigieuses. les alinéas 3 et 4 ne s'appliquent pas dans ce cas</p>	
Procédure en cas de communications de données personnelles	tant que l'accès à des documents officiels contenant des données personnelles fait l'objet d'une procédure au sens de la loi sur la transparence de 2004 , la personne concernée peut faire valoir ses droits	

PRÉPOSÉ FÉDÉRAL

Élection et statut	<p>1. l'Assemblée fédérale élit le chef du PFPDT</p> <p>2. quiconque a le droit de vote en matière fédérale est éligible</p> <p>3. le préposé exerce ses fonctions de manière indépendante et sans recevoir ni solliciter d'instructions de la part d'une autorité ou d'un tiers (il est rattaché administrativement à la Chancellerie fédérale)</p> <p>4. il dispose d'un secrétariat permanent et de son propre budget et il engage son personnel</p> <p>5. il n'est pas soumis au système d'évaluation</p>	<p>autorité de contrôle :</p> <p>chaque État membre doit mettre en place une ou plusieurs autorités publiques indépendantes chargées de surveiller le respect du présent règlement. Elles ont pour mission de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques dans le cadre du traitement des données et de faciliter la circulation libre des données au sein de l'UE</p> <hr/> <p>indépendance :</p> <p>1. chaque autorité de contrôle agit en toute indépendance selon les missions et les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement</p> <p>2. les membres de chaque autorité de contrôle restent libres de toute influence extérieure, directe ou indirecte, dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs. Ils ne demandent ni n'acceptent d'instructions de quiconque</p> <p>3. chaque État membre doit garantir à chaque autorité de contrôle les ressources nécessaires, y compris humaines, techniques et financières, ainsi que les locaux et l'infrastructure requise pour qu'elle puisse remplir efficacement ses missions, y compris dans le cadre de la coopération avec d'autres autorités</p> <p>4. chaque État membre doit permettre à chaque autorité de contrôle de choisir et de gérer son propre personnel, placé sous l'autorité exclusive de ses membres</p> <p>5. chaque État membre doit soumettre chaque autorité de contrôle à un contrôle financier qui n'entrave pas son indépendance. de plus, chaque autorité de contrôle doit disposer d'un budget annuel public distinct, qui peut être intégré au budget national ou régional</p> <hr/> <p>conditions générales :</p> <p>les États membres prévoient que les membres de leurs autorités de contrôle sont nommés de manière transparente par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur parlement - leur gouvernement - leur chef d'État - ou un organisme indépendant désigné par la législation nationale
Durée	<p>1. la période de fonction est de 4 ans et peut être prolongée deux fois. Elle commence le 1er janvier suivant le début de la législature du Conseil national</p> <p>2. le préposé peut demander à l'Assemblée fédérale, avec un préavis de 6 mois, de mettre fin à sa période de fonction à la fin du mois</p> <p>3. l'Assemblée fédérale peut destituer le préposé avant la fin de son mandat s'il a gravement enfreint ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave, ou s'il est durablement incapable d'exercer ses fonctions</p>	<p>1. les fonctions d'un membre se terminent à la fin de son mandat, en cas de démission ou de mise à la retraite d'office, conformément à la législation de l'État membre concerné</p> <p>2. un membre peut être révoqué de ses fonctions s'il commet une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions</p>
Budget	le PFPDT remet chaque année, par l'intermédiaire de la Chancellerie fédérale, son projet de budget au Conseil fédéral. celui-ci le transmet tel quel à l'Assemblée fédérale	
Incompatibilité	le préposé ne peut pas être membre de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral ni exercer aucune autre fonction au service de la Confédération	le ou les membres de chaque autorité de contrôle s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non

Activité accessoire	<p>1. le préposé ne peut exercer aucune activité accessoire</p> <p>2. l'Assemblée fédérale peut autoriser le préposé à exercer une activité accessoire, pour autant que l'exercice de la fonction ainsi que l'indépendance et la réputation du PFPDT n'en soient pas affectés</p>	
Autocontrôle PFPDT	le PFPDT s'assure du respect et de la bonne application des dispositions fédérales de protection des données en son sein	
Enquête	<p>1. le PFPDT peut enquêter sur un organe fédéral ou une personne privée s'il existe des indices laissant penser qu'un traitement de données pourrait enfreindre les règles de protection des données</p> <p>2. il peut choisir de ne pas ouvrir d'enquête si la violation des règles de protection des données est mineure</p> <p>3. l'organe fédéral ou la personne privée doit fournir au PFPDT toutes les informations et les documents nécessaires à l'enquête</p> <p>4. si la personne concernée est à l'origine de la dénonciation, le PFPDT la tient informée des suites données à celle-ci et du résultat éventuel de l'enquête</p>	<p>1. chaque autorité de contrôle, sur son territoire, assure le respect du présent règlement en effectuant des contrôles et des enquêtes</p> <p>2. les services des autorités de contrôle sont gratuits pour la personne concernée et, le cas échéant, pour le délégué à la protection des données</p>
Pouvoirs	<p>1. lorsque l'organe fédéral ou la personne privée ne coopère pas, le PFPDT peut, lors de l'enquête, ordonner :</p> <p>a. l'accès à toutes les informations, documents, registres d'activités de traitement et données personnelles nécessaires,</p> <p>b. l'accès aux locaux et installations,</p> <p>c. l'audition de témoins,</p> <p>d. des expertises</p> <p>2. le secret professionnel est préservé</p> <p>3. pour mettre en œuvre ces mesures, le PFPDT peut solliciter l'aide d'autres autorités fédérales ainsi que des organes de police cantonaux et communaux</p>	<p>chaque autorité de contrôle dispose des pouvoirs d'enquête suivants :</p> <p>a. exiger du responsable du traitement, du sous-traitant ou de leur représentant toute information nécessaire,</p> <p>b. mener des audits sur la protection des données,</p> <p>c. examiner les certifications délivrées,</p> <p>d. informer le responsable du traitement ou le sous-traitant d'une violation présumée du règlement,</p> <p>e. accéder à toutes les données et informations nécessaires,</p> <p>f. accéder à tous les locaux du responsable du traitement et du sous-traitant, ainsi qu'à leurs installations et moyens de traitement, conformément à la loi de l'UE ou aux lois nationales</p>
Mesures administratives	<p>1. en cas de violation des lois de protection des données, le PFPDT peut ordonner la modification, la suspension, ou l'arrêt du traitement des données, ainsi que la suppression de tout ou partie des données personnelles</p> <p>2. il peut aussi suspendre ou interdire le transfert de données personnelles à l'étranger si cela contrevient aux lois fédérales sur le sujet</p> <p>3. si l'organe fédéral ou la personne privée prend les mesures nécessaires pour se conformer aux lois sur la protection des données, le PFPDT peut simplement les avertir</p>	<p>chaque autorité de contrôle peut :</p> <p>a. avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant si les opérations de traitement risquent de violer le règlement</p> <p>b. rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant en cas de violation du règlement</p> <p>c. ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de répondre aux demandes des personnes concernées pour exercer leurs droits selon le règlement</p> <p>d. ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de se conformer au règlement dans un délai spécifique</p> <p>e. ordonner au responsable du traitement de notifier à la personne concernée une violation de données</p> <p>f. imposer une limitation temporaire ou permanente du traitement, voire son interdiction</p> <p>g. ordonner la rectification, la suppression ou la limitation du traitement, et informer les destinataires des mesures prises</p> <p>h. retirer une certification ou interdire sa délivrance si les critères ne sont plus remplis</p> <p>i. imposer une amende administrative en complément ou en remplacement des autres mesures</p> <p>j. ordonner la suspension des transferts de données vers des pays tiers ou des organisations internationales</p>
Procédure	<p>1. la procédure d'enquête et les décisions sont régies par la PA</p> <p>2. seuls l'organe fédéral ou la personne privée visée par l'enquête sont concernés</p> <p>3. le PFPDT peut faire appel des décisions du Tribunal administratif fédéral</p>	
Coordination	<p>1. l'autorité fédérale surveillant une personne privée ou une organisation externe doit consulter le PFPDT avant toute décision touchant à la protection des données</p> <p>2. en cas d'enquête parallèle menée par le PFPDT, les deux autorités doivent coordonner leurs actions</p>	
Assistance administrative	<p>1. les autorités fédérales et cantonales transmettent au PFPDT les informations et les données personnelles requises pour l'exercice de ses fonctions légales</p> <p>2. le PFPDT partage les informations et les données personnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions légales :</p> <p>a. avec les autorités chargées de la protection des données en Suisse</p> <p>b. avec les autorités compétentes en matière de poursuites pénales lorsqu'il s'agit de signaler une infraction</p> <p>c. avec les autorités fédérales ainsi qu'avec les organes de police cantonaux et communaux pour l'exécution des mesures prévues</p>	les autorités de contrôle échangent des informations et s'entraident pour mettre en œuvre et appliquer le présent règlement de manière cohérente, tout en établissant des mesures pour coopérer efficacement. cette assistance mutuelle inclut notamment les demandes d'informations et de contrôle, comme les autorisations préalables, les consultations, les inspections et les enquêtes

Assistance administrative à l'étranger	<p>1. le PFPDT peut partager des informations ou des données personnelles avec des autorités étrangères chargées de la protection des données, dans le cadre de leurs tâches légales respectives, si les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. assurer la réciprocité en matière d'assistance administrative b. utiliser les informations échangées uniquement pour la procédure liée à la protection des données personnelles faisant l'objet de la demande d'assistance c. s'engager à ne pas divulguer les secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication d. obtenir l'accord préalable de l'autorité ayant transmis les informations avant de les communiquer à des tiers e. respecter les conditions et restrictions d'utilisation imposées par l'autorité ayant transmis les informations <p>2. pour motiver une demande d'assistance administrative ou répondre à une demande d'assistance, le PFPDT peut notamment communiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'identité des parties impliquées dans le traitement des données b. les catégories de personnes concernées c. l'identité des personnes concernées avec leur consentement ou si nécessaire pour l'exécution des tâches légales d. les données personnelles traitées ou leurs catégories e. la finalité du traitement f. les destinataires des données ou leurs catégories g. es mesures techniques et organisationnelles mises en place <p>3. avant de partager des informations contenant des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires avec une autorité étrangère, le PFPDT informe les détenteurs de ces secrets et leur donne la possibilité de s'exprimer, sauf si cela s'avère impossible ou disproportionné</p>	<p>la Commission et les autorités de contrôle prennent des mesures appropriées concernant les pays tiers et les organisations internationales. Cela comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. élaborer des mécanismes de coopération internationale pour faciliter l'application des lois sur la protection des données b. fournir une assistance mutuelle à l'échelle internationale dans l'application des lois sur la protection des données, y compris la notification, la transmission des réclamations, l'aide aux enquêtes et l'échange d'informations, tout en garantissant la protection des données et des droits fondamentaux c. impliquer les parties prenantes dans les discussions et activités relatives à la législation sur la protection des données. d. encourager l'échange et la documentation des lois et des pratiques en matière de protection des données, y compris en ce qui concerne les conflits de compétence avec les pays tiers
Registre	le PFPDT tient un registre des activités de traitement des organes fédéraux qui est publié	
Information	<p>1. le PFPDT remet chaque année un rapport à l'Assemblée fédérale, qu'il transmet également au Conseil fédéral et qui est ensuite rendu public</p> <p>2. si nécessaire pour l'intérêt général, le PFPDT communique ses observations et ses décisions au public</p>	chaque autorité de contrôle produit un rapport annuel sur ses activités, incluant les types de violations notifiées et les mesures prises. ces rapports sont envoyés au parlement national, au gouvernement et à d'autres autorités désignées par la loi. ils sont également accessibles au public, à la Commission et au comité
Autres tâches	<p>1. le PFPDT a diverses responsabilités, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. informer, former et conseiller les organes fédéraux et les individus sur la protection des données b. assister les organes cantonaux et collaborer avec les autorités de protection des données en Suisse et à l'étranger c. sensibiliser le public, en particulier les personnes vulnérables, à la protection des données personnelles d. fournir des informations sur demande aux personnes concernées concernant l'exercice de leurs droits e. émettre des avis sur les projets de lois fédérales et les mesures impliquant des traitements de données f. assumer les responsabilités définies par la loi sur la transparence de 2004 ou d'autres lois fédérales g. développer des recommandations de bonnes pratiques pour les responsables de traitement, les sous-traitants et les personnes concernées, en tenant compte des spécificités sectorielles et des besoins de protection des personnes vulnérables <p>2. il peut conseiller les organes fédéraux, même s'ils ne sont pas sous sa surveillance. les organes fédéraux peuvent lui accorder l'accès à leurs dossiers</p> <p>3. il est autorisé à informer les autorités étrangères chargées de la protection des données que la Suisse permet la notification directe sur son territoire dans le domaine de la protection des données, sous réserve de réciprocité</p>	
Missions	<p>1. le PFPDT perçoit des frais des personnes privées pour les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. évaluation des codes de conduite b. approbation des clauses type de protection des données et des règles d'entreprise c. consultation préalable pour l'analyse d'impact relative à la protection des données d. mesures provisoires e. conseils en matière de protection des données <p>2. le Conseil fédéral fixe le montant des frais</p> <p>3. il peut décider des cas où les frais peuvent être réduits ou exemptés</p>	l'accomplissement des missions de chaque autorité de contrôle est gratuit pour la personne concernée et éventuellement pour le délégué à la protection des données

DISPOSITION PÉNALES

Sanctions	<p>violation des obligations d'informer, de renseigner et de collaborer :</p> <p>sont passibles d'une amende maximale de 250'000 CHF, les personnes privées qui :</p> <p>a. fournissent intentionnellement des informations inexactes ou incomplètes, ou omettent délibérément d'informer la personne concernée b. fournissent intentionnellement au PFPDT des informations inexactes ou refusent délibérément de collaborer</p> <hr/> <p>violation des devoirs de diligence :</p> <p>sont passibles d'une amende maximale de 250'000 CHF, les personnes privées qui :</p> <p>a. communiquent des données personnelles à l'étranger en violation de l'art. 16 et des conditions de l'art. 17 b. confient le traitement de données personnelles à un sous-traitant sans remplir les conditions de l'art. 9 c. ne respectent pas les exigences minimales de données établies par le Conseil fédéral</p> <hr/> <p>violation du devoir de discrétion :</p> <p>sont passibles d'une amende maximale de 250'000 CHF, les personnes privées qui :</p> <p>a. révèlent intentionnellement des données personnelles secrètes apprises dans le cadre professionnel b. révèlent intentionnellement des données personnelles secrètes apprises dans le cadre de leurs activités pour le compte d'une personne soumise au secret professionnel ou pendant leur formation avec cette personne</p> <p>la divulgation de données personnelles secrètes reste punissable même après la fin de l'emploi ou de la formation</p> <hr/> <p>insoumission à une décision :</p> <p>sont passibles d'une amende maximale de 250'000 CHF, les personnes privées qui :</p> <p>intentionnellement, ne respectent pas une décision du PFPDT ou d'une autorité de recours qui leur est notifiée sous menace de sanction</p> <hr/> <p>infractions commises dans une entreprise :</p> <p>1. les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 (DPA) s'appliquent aux infractions commises au sein d'une entreprise.</p> <p>2. si l'amende potentielle est inférieure à 50'000 CHF et que les mesures d'enquête nécessaires pour les personnes responsables selon l'article 6 de la DPA sont disproportionnées par rapport à la sanction encourue, l'autorité peut choisir de ne pas poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise à payer l'amende à leur place</p>	<p>1. chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives pour violations du présent règlement soient effectives, proportionnées et dissuasives</p> <p>1. les violations des dispositions suivantes peuvent entraîner des amendes administratives pouvant atteindre 10'000'000 EUR ou, pour une entreprise, jusqu'à 2% de son chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu</p> <p>2. les violations des dispositions suivantes peuvent entraîner des amendes administratives pouvant atteindre 20'000'000 EUR ou, pour une entreprise, jusqu'à 4% de son chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu</p> <p>3. le non-respect d'une injonction émise par l'autorité de contrôle peut entraîner des amendes administratives pouvant atteindre 20'000'000 EUR ou, pour une entreprise, jusqu'à 4% de son chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu</p>
Compétences	<p>1. la poursuite et le jugement des infractions relèvent des cantons</p> <p>2. le PFPDT peut signaler des infractions aux autorités de poursuite pénale compétentes et représenter les droits d'une partie plaignante dans la procédure</p>	<p>compétence :</p> <p>1. chaque autorité de contrôle agit conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement dans le pays où elle opère</p> <p>2. lorsque le traitement est effectué par des autorités publiques ou des organismes privés, l'autorité de contrôle compétente est celle de l'État membre concerné</p> <hr/> <p>compétence de l'autorité de contrôle chef de file :</p> <p>1. l'autorité de contrôle de l'établissement principal ou unique du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente en tant qu'autorité de contrôle principale pour le traitement transfrontalier</p> <p>2. chaque autorité de contrôle peut traiter une réclamation ou une violation du règlement si elle concerne uniquement un établissement dans son État membre ou affecte principalement des personnes concernées dans cet État membre</p> <p>3. l'autorité de contrôle informe rapidement l'autorité de contrôle principale de la question. Cette dernière décide dans un délai de trois semaines si elle traitera le cas, en tenant compte de la présence ou non d'un établissement dans son État membre</p> <p>4. si l'autorité principale décide de traiter le cas, elle peut soumettre un projet de décision et le considérer dans son processus décisionnel</p> <p>5. si l'autorité principale décide de ne pas traiter le cas, l'autorité informée prend en charge le traitement</p> <p>6. l'autorité principale est l'interlocuteur principal du responsable du traitement ou du sous-traitant pour les traitements transfrontaliers</p>
Prescription de l'action pénale	l'action pénale se prescrit par 5 ans	
TRAITÉS INTERNATIONAUX		
Conclusion de traités internationaux	<p>le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux pour :</p> <p>a. la coopération entre autorités chargées de la protection des données b. la reconnaissance mutuelle d'un niveau de protection adéquat pour la communication de données personnelles à l'étranger</p>	
DISPOSITION FINALES		

Dispositions transitoires	<p>concernant les procédure en cours :</p> <p>cette loi ne s'applique pas aux enquêtes du PFPDT en cours au moment de son entrée en vigueur, ni aux recours en cours contre les décisions de première instance rendues avant son entrée en vigueur. dans ces cas, l'ancienne loi reste en vigueur</p> <hr/> <p>concernant les données des personnes morales :</p> <p>pendant les cinq années suivant l'entrée en vigueur de cette loi, les règles des autres lois fédérales sur la protection des données personnelles restent valables pour les organes fédéraux concernant les données des entreprises</p> <hr/> <p>relative à l'élection et à la fin des rapports de travail du préposé :</p> <p>l'ancienne loi régit l'élection et la cessation des fonctions du préposé jusqu'à la fin de la législature pendant laquelle cette loi est mise en vigueur</p>	
---------------------------	---	--